

AUTORISATION DE VOIRIE DEMANDE D'OUVERTURE DE TRANCHÉE ET D'ARRETÉ DE CIRCULATION POUR BRANCHEMENT NEUF AU CHEMIN DE GALANCE

Le Maire de LA BASTIDONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie,

VU le plan d'alignement des voies de la commune,

VU la requête en date du 17.08.2021 par laquelle le S.I.V.O.M DURANCE LUBERON - EAU ET ASSAINISSEMENT - 109, avenue Jean Moulin - 84120 PERTUIS – Tél 04.90.79.06.95 - sollicite l'autorisation d'effectuer un branchement neuf d'eau potable et assainissement.

Considérant que le branchement neuf exigera une traversée de la chaussée avec circulation alternée pour le chemin de Galance 84120 LA BASTIDONNE.

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à engager les travaux pour le branchement neuf d'eau potable et assainissement Chemin de Galance entre le 09.02.2022 et le 01.04.2022 jusqu'à fin de travaux à charge pour l'entreprise de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont extrait est ci-après transcrit et aux conditions spéciales suivantes ;

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée chemin de Galance pendant deux jours en fonction des besoins de l'entreprise ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après ;

ARTICLE 4 : Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter de la délivrance de l'autorisation et

devront être terminés dans le délai de deux jours. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation celle-ci sera réputée retirée ;

ARTICLE 5 : Les ouvrages devront être éclairés pendant la nuit, signalés par des panneaux réglementaires de jour comme de nuit et être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux (ni au nettoyage des caniveaux) ni au libre accès aux immeubles, bornes, fontaines, bouches d'incendie, appareil d'éclairage, etc...

La libre circulation et la protection des passants usagers devront également être assurées même en alternance ;

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*le S.I.V.O.M DURANCE LUBERON - EAU ET ASSAINISSEMENT - 109, avenue Jean Moulin -
84120 PERTUIS – Tél 04.90.79.06.95*

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra dans les 48 h enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avoir redonné deux jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état ; Fermeture de tranchée sur chaussée : remblais tout venant compacté, graves ciment (ép. 0,20), enrobé à chaud (ép. 0,06). Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté ;

ARTICLE 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté ;

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie ;

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ;

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à la Bastidonne,
le 11 février 2022.

Maryvonne ROSELLO
Pour le Maire et par délégation
Adjointe au Maire
Déléguée aux Travaux

